

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-104

DATE : Le 30 janvier 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La situation des enfants du plaignant fait l'objet de mesures judiciaires de protection (suivant l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) depuis quelques années. Il semble, suivant la plainté formulée, que la dernière ordonnance prévoit l'hébergement des enfants en famille d'accueil jusqu'à leur majorité.

[2] Le plaignant soutient que la juge a, à chaque occasion où elle a été saisie des demandes judiciaires relativement à ses enfants, failli à son obligation d'impartialité. Il estime que la juge a toujours, sans fondement à son avis, entériné les propositions de la Direction de la protection de la jeunesse.

[3] La nomenclature des reproches formulés à l'égard de la juge démontre certes le désarroi du père à l'égard de la situation familiale difficile qu'il vit. Il faut toutefois constater que ces reproches constituent essentiellement l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues plutôt que l'affirmation de paroles ou de

gestes concrets pouvant supporter son allégation selon laquelle la juge a manqué d'impartialité.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer les décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.